Journal officiel

des Communautés européennes

L 177

40° année 5 juillet 1997

Édition de langue française

Législation

_		
Som	ma	ire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- * Règlement (CE) n° 1301/97 de la Commission, du 4 juillet 1997, portant modification du règlement (CE) n° 913/97 arrêtant des mesures exceptionnelles de soutien du marché dans le secteur de la viande de porc en Espagne
- * Règlement (CE) n° 1303/97 de la Commission, du 4 juillet 1997, modifiant le règlement (CEE) n° 3567/92 en ce qui concerne certaines modalités relatives à la cession temporaire des droits à prime dans le secteur des viandes ovine et caprine
- * Règlement (CE) n° 1304/97 de la Commission, du 4 juillet 1997, dérogeant au et modifiant le règlement (CEE) n° 2456/93 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil en ce qui concerne l'intervention publique

Règlement (CE) nº 1306/97 de la Commission, du 4 juillet 1997, portant suspension de la préfixation de la restitution pour certains produits à base de céréales ou de riz exportés sous la forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

(Suite au verso.)

5

1

FR

Les ac politic

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Sommaire (suite)	Règlement (CE) nº 1307/97 de la Commission, du 4 juillet 1997, établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes
	* Directive 97/39/CE de la Commission, du 24 juin 1997, portant adaptation au progrès technique de la directive 75/443/CEE du Conseil relative à la marche arrière et à l'appareil indicateur de vitesse des véhicules à moteur (1) 15
	II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité
	Conseil
	97/415/CE, Euratom:
	* Décision du Conseil, du 27 juin 1997, portant nomination d'un membre du Comité économique et social
	97/416/CE:
	* Décision du Conseil, du 30 juin 1997, abrogeant la décision constatant l'existence d'un déficit excessif aux Pays-Bas
	97/417/CE:
	* Décision du Conseil, du 30 juin 1997, abrogeant la décision constatant l'existence d'un déficit excessif en Finlande
	* Information relative à l'entrée en vigueur de l'accord entre la Communauté européenne et la république de l'Équateur relatif aux précurseurs et aux substances chimiques utilisés fréquemment pour la fabrication illicite de drogues ou de substances psychotropes
	Commission
	97/418/CE:
	* Décision de la Commission, du 19 juin 1997, modifiant l'annexe I de la décision 89/651/CEE relative aux définitions des caractéristiques et à la liste des produits agricoles en vue des enquêtes sur la structure des exploitations agricoles (1)
	Rectificatifs
	* Rectificatif à la décision 97/401/CE de la Commission, du 17 juin 1997, modifiant la décision 94/324/CE fixant les conditions particulières d'importation des produits de la pêche et de l'aquaculture originaires d'Indonésie (JO n° L 166 du 25.6.1997.) 28

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) Nº 1300/97 DU CONSEIL

du 30 juin 1997

modifiant le règlement (CEE) nº 4088/87 déterminant les conditions d'application des droits de douane préférentiels à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que les protocoles additionnels aux accords d'association ou de coopération entre, d'une part, la Communauté économique européenne et, d'autre part, Chypre, Israël, la Jordanie et le Maroc, prévoient que les roses et les œillets bénéficient à l'importation dans la Communauté de l'application de droits de douane préférentiels, dans la limite de contingents tarifaires ouverts pour l'importation de l'ensemble des fleurs fraîches coupées de la sous-position 0603 10 de la nomenclature combinée, originaires desdits pays; que, en vertu du règlement (CEE) nº 1134/91 (1), la Cisjordanie et la bande de Gaza bénéficient d'un traitement tarifaire préférentiel en faveur de certains produits agricoles, y inclus les fleurs coupées relevant de la sous-position 0603 10 de la nomenclature combinée, dans la limite d'un contingent annuel; que ces avantages tarifaires ne sont applicables qu'aux importations pour lesquelles certaines conditions de prix, déterminées par le règlement (CEE) nº 4088/ 87 (2) sont respectées; que les conditions de prix à respecter pour les produits importés sont établies en comparant les prix des produits importés avec des prix communautaires à la production;

considérant que, par la décision 96/206/CECA, CE (3), la Communauté a conclu un accord intérimaire avec Israël relatif au commerce et aux mesures d'accompagnement; que, dans ce cadre, un accord sous forme d'échanges de lettres a été conclu entre la Communauté et Israël concernant les importations dans la Communauté de fleurs et boutons de fleurs frais, coupés, pour bouquets et pour ornements; que, par ce dernier accord, la Communauté et

Israël sont convenus d'adapter les procédures relatives à la détermination des prix communautaires à la production et à la constatation des prix des produits importés;

considérant que, dans le cadre des négociations avec le Maroc en vue de la conclusion d'un accord d'association, qui ont abouti à un accord sur, entre autres, une adaptation des contingents tarifaires pour les fleurs mise en œuvre par le règlement (CE) nº 3057/95 (4), les mêmes adaptations aux procédures relatives à la détermination des prix communautaires à la production et à la constatation des prix des produits importés ont été convenues;

considérant que les dispositions des accords avec les autres pays méditerranéens visés par le règlement (CEE) nº 4088/87 portant sur les importations des fleurs ne précisent pas la méthode à utiliser pour déterminer des prix communautaires à la production et les prix des produits importés; qu'il convient d'assurer l'application des nouvelles procédures à toutes les importations originaires des pays méditerranéens visés par le règlement (CEE) n° 4088/87;

considérant que, par conséquent, il convient de modifier le règlement (CEE) n° 4088/87,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 4088/87 est modifié comme suit.

1) Les articles 2, 3 et 4 sont remplacés par le texte suivant:

«Article 2

Pour un produit et une origine donnés, le droit de douane préférentiel n'est applicable que si le prix du produit importé est au moins égal à 85 % du prix communautaire à la production visé à l'article 3.

⁽¹⁾ JO n° L 112 du 4. 5. 1991, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 539/96 (JO n° L 79 du 29. 3. 1996, p. 6).
(2) JO n° L 382 du 31. 12. 1987, p. 22. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 539/96.
(3) JO n° L 71 du 20. 3. 1996, p. 1.

⁽⁴⁾ JO nº L 326 du 30. 12. 1995, p. 3.

2. Des prix à l'importation sont fixés pour chacun des produits et des origines visés à l'article 1^{cr}, applicables pendant des périodes de deux semaines.

Cette fixation intervient tous les quinze jours pour les deux semaines qui suivent la date de fixation.

Les prix à l'importation sont fixés sur la base de la moyenne pondérée des prix constatés sur les marchés représentatifs à l'importation de la Communauté.

- 3. Le droit de douane préférentiel est suspendu et le droit du tarif douanier commun instauré pour un produit et une origine donnés, si le prix à l'importation fixé conformément au paragraphe 2 est inférieur à 85 % du prix communautaire à la production déterminé conformément à l'article 3.
- 4. Le droit de douane préférentiel est rétabli, pour un produit et une origine donnés, si le prix à l'importation fixé conformément au paragraphe 2 est égal ou supérieur à 85 % du prix communautaire à la production déterminé conformément à l'article 3.

Article 3

- 1. Des prix communautaires à la production sont fixés pour chacun des quatre produits visés à l'article 1^{et}, applicables pendant des périodes de deux semaines. Cette fixation intervient tous les quinze jours pour les deux semaines qui suivent la date de fixation.
- 2. Les prix communautaires à la production sont fixés sur la base de la moyenne pondérée des prix à la production constatés sur les marchés représentatifs à la production de la Communauté.

Article 4

En l'absence de prix suffisamment représentatifs pour permettre la fixation des prix à l'importation et/ou les prix communautaires à la production conformément à l'article 2 paragraphe 2 et à l'article 3 paragraphe 2 respectivement, ces prix sont établis sur la base des derniers prix déterminés.

- 2) À l'article 5, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:
 - Selon la procédure prévue au paragraphe 1, la Commission:
 - a) détermine les prix à l'importation conformément à l'article 2 paragraphe 2 et les prix communautaires à la production conformément à l'article 3 paragraphe 2;
 - b) selon le cas, suspend le droit de douane préférentiel et réinstaure le droit du tarif douanier commun, ou rétablit le droit de douane préférentiel.

Toutefois, dans l'intervalle des réunions du comité de gestion, ces mesures sont arrêtées par la Commission.

Article 2

Douze mois après l'entrée en vigueur du présent règlement, la Commission présente au Conseil un rapport d'évaluation concernant la mise en œuvre de ce nouveau système de fixation des prix communautaires à la production, assorti éventuellement de propositions en vue de son adaptation.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 30 juin 1997.

Par le Conseil Le président A. NUIS

RÈGLEMENT (CE) N° 1301/97 DE LA COMMISSION

du 4 juillet 1997

portant modification du règlement (CE) n° 913/97 arrêtant des mesures exceptionnelles de soutien du marché dans le secteur de la viande de porc en Espagne

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2759/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc (¹), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3290/94 (²), et notamment son article 20,

considérant que, en raison de l'apparition de la peste porcine classique dans certaines régions de production en Espagne, des mesures exceptionnelles de soutien du marché de la viande de porc ont été arrêtées pour cet État membre par le règlement (CE) n° 913/97 de la Commission (³);

considérant qu'il y a lieu, à cause de la continuation des restrictions vétérinaires et commerciales arrêtées par les autorités espagnoles et leur élargissement à des zones nouvelles, d'augmenter le nombre de porcs à l'engrais et de porcelets qui peuvent être livrés aux autorités compétentes, permettant ainsi la continuation des mesures exceptionnelles dans les semaines à venir;

considérant qu'il est opportun, en raison de la persistance de la peste porcine classique en Espagne, de diminuer le poids minimal des porcs à l'engrais éligibles permettant ainsi de réduire les dépenses pour cette action ainsi que le volume de porcs à transformer dans les clos d'équarrissage;

considérant que l'application rapide et efficace des mesures exceptionnelles de soutien du marché est un des meilleurs instruments pour combattre la propagation de la peste porcine classique; qu'il est dès lors justifié d'appliquer les dispositions prévues par le présent règlement à partir du 18 juin 1997;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) nº 913/97 est modifié comme suit:

- 1) À l'article 1^{er} paragraphe 1 et à l'article 4 paragraphe 1 et paragraphe 2, les termes «110 kilogrammes» sont remplacés par les termes «100 kilogrammes».
- 2) À l'article 4 paragraphe 2, les termes «100 kilogrammes» sont remplacés par les termes «90 kilogrammes».
- 3) L'annexe I est remplacée par l'annexe I du présent règlement.
- L'annexe II est remplacée par l'annexe II du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Il est applicable à partir du 18 juin 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 juillet 1997.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

^{(&#}x27;) JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 1. (2') JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 105. (') JO n° L 131 du 23. 5. 1997, p. 14.

ANNEXE I

*ANNEXE I

Nombre total maximal d'animaux à partir du 6 mai 1997

	(têtes)
porcs à l'engrais	252 000
porcelets	110 000»

ANNEXE II

«ANNEXE II

- Dans la province de Lérida, les zones de protection et de surveillance comme définies aux annexes I et II de l'ordre de la "Generalitat" de Catalogne du 29 avril 1997.
- Dans la province de Lérida, les zones de protection et de surveillance comme définies aux annexes I et II de l'ordre de la "Generalitat" de Catalogne du 12 juin 1997.

RÈGLEMENT (CE) N° 1302/97 DE LA COMMISSION

du 4 juillet 1997

modifiant le règlement (CEE) n° 3886/92 établissant les modalités d'application relatives aux régimes de primes prévus dans le secteur de la viande bovine en ce qui concerne certaines modalités relatives à la cession temporaire des droits à la prime à la vache allaitante

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (¹), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2222/96 (²), et notamment son article 4e paragraphe 5,

considérant que l'article 33 paragraphe 3 du règlement (CEE) nº 3886/92 de la Commission, du 23 décembre 1992, établissant modalités d'application relatives aux régimes de primes prévus par le règlement (CEE) nº 805/68 du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine et abrogeant les règlements (CEE) n° 1244/82 et (CEE) n° 714/89 (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 854/ 97 (4), prévoit certaines règles relatives à la cession temporaire de droits à la prime à la vache allaitante, et en particulier l'obligation pour le producteur, sur une période de cinq ans à partir de la première cession, de récupérer la totalité de ses droits pour lui-même au cours d'au moins deux années civiles consécutives; qu'il convient donc, dans un souci de clarification, de modifier cette disposition afin de prévoir que, pour chaque période de cession, celle-ci ne puisse aller au-delà de trois années consécutives; qu'il y a lieu à cet effet de prévoir que cette modification ne permette pas, lors du passage entre les anciennes et les nouvelles dispositions, la réalisation d'une période de cession pouvant aller au-delà de trois années consécutives, tout en assurant le maintien des droits acquis préalablement par les producteurs;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

Article premier

Le texte de l'article 33 paragraphe 3 premier alinéa du règlement (CEE) n° 3886/92 est remplacé par le texte suivant:

43. La cession temporaire ne peut porter que sur des années civiles entières et, au moins, sur le nombre d'animaux prévu à l'article 34 paragraphe 1. À l'issue de chaque période de cession temporaire qui ne peut excéder trois années consécutives, un producteur récupère, sauf cas de transfert, la totalité de ses droits pour lui-même au cours d'au moins deux années consécutives. Lorsque le producteur ne fait pas valoir lui-même, au moins 70 % de ses droits pendant chacune des deux années précitées, l'État membre, sauf cas exceptionnels dûment justifiés, retire annuellement et verse à la réserve nationale la partie des droits non utilisés.

Article 2

- 1. Lorsque la période de cession temporaire visée à l'article 33 paragraphe 3 premier alinéa du règlement (CEE) n° 3886/92 a débuté en 1996 et continué en 1997, ou a débuté en 1997, la période de cession à prendre en considération pour l'application de la règle visée à l'article 1^{cr} est comptée à partir du début de ladite cession.
- 2. Toutefois la disposition prévue au paragraphe 1 ne s'applique pas au cas de contrats de cession temporaire, établis conformément au régime applicable en 1997, et ayant été notifiés à l'autorité compétente avant le 13 juin 1997.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Il est applicable à partir du 1er janvier 1998.

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²) JO n° L 296 du 21. 11. 1996, p. 50. (³) JO n° L 391 du 31. 12. 1992, p. 20.

^(*) JO n° L 122 du 14. 5. 1997, p. 18.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 juillet 1997.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 1303/97 DE LA COMMISSION du 4 juillet 1997

modifiant le règlement (CEE) n° 3567/92 en ce qui concerne certaines modalités relatives à la cession temporaire des droits à prime dans le secteur des viandes ovine et caprine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES.

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) nº 3013/89 du Conseil, du 25 septembre 1989, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1589/ 96 (2), et notamment son article 5 bis paragraphe 4,

considérant que l'article 6a du règlement (CEE) nº 3567/92 de la Commission (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 122/97 (4), prévoit certaines règles relatives à la cession temporaire de droits à la prime, et en particulier l'obligation pour le producteur, sur une période de cinq ans à partir de la première cession, de récupérer la totalité de ses droits pour luimême au cours d'au moins deux années consécutives; qu'il convient donc, dans un souci de clarification, de modifier cette disposition afin de prévoir que, pour chaque période de cession, celle-ci ne puisse aller au-delà de trois campagnes consécutives; qu'il y a lieu à cet effet de prévoir que cette modification ne permette pas, lors du passage entre les anciennes et les nouvelles dispositions, la réalisation d'une période de cession pouvant aller au-delà de trois années consécutives, tout en assurant le maintien des droits acquis préalablement par les producteurs:

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion «ovins-caprins*,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le texte de l'article 6a paragraphe 3 premier alinéa du règlement (CEE) n° 3567/92 est remplacé par le texte suivant:

La cession temporaire ne peut porter que sur des campagnes entières et, au moins, sur le nombre d'animaux prévu à l'article 7 paragraphe 1. À l'issue de chaque période de cession temporaire qui ne peut excéder trois campagnes consécutives, un producteur récupère, sauf cas de transfert, la totalité de ses droits pour lui-même au cours d'au moins deux campagnes consécutives. Lorsque le producteur ne fait pas valoir lui-même, au moins 70 % de ses droits pendant chacune des deux campagnes précitées, l'État membre, sauf cas exceptionnels dûment justifiés, retire annuellement et verse à la réserve nationale la partie des droits non utilisés.»

Article 2

- Lorsque la période de cession temporaire visée à l'article 6a paragraphe 3 premier alinéa du règlement (CEE) nº 3567/92 a débuté en 1996 et continué en 1997 ou débuté en 1997, la période de cession à prendre en considération pour l'application de la règle visée à l'article 1er est comptée à partir du début de ladite cession.
- Toutefois, la disposition prévue au paragraphe 1 ne s'applique pas au cas de contrats de cession temporaire établis conformément au régime applicable en 1997, et ayant été notifiés à l'autorité compétente avant le 13 juin 1997.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Il est applicable à compter de la campagne 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 juillet 1997.

Par la Commission Franz FISCHLER Membre de la Commission

JO n° L 289 du 7. 10. 1989, p. 1. JO n° L 206 du 16. 8. 1996, p. 25. JO n° L 362 du 11. 12. 1992, p. 41. JO n° L 22 du 24. 1. 1997, p. 18.

RÈGLEMENT (CE) N° 1304/97 DE LA COMMISSION

du 4 juillet 1997

dérogeant au et modifiant le règlement (CEE) n° 2456/93 portant modalités d'application du règlement (CEE) nº 805/68 du Conseil en ce qui concerne l'intervention publique

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) nº 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2222/96 (2), et notamment son article 6 paragraphe 7 et son article 22 bis paragraphe 3,

considérant que, en raison de la faiblesse de la consommation de viande bovine constatée actuellement sur les marchés de la Communauté, une baisse significative des prix persiste dans ce secteur, que cette situation requiert des mesures de soutien;

considérant qu'il convient à cet effet de prévoir certaines dérogations aux dispositions du règlement (CEE) nº 2456/93 de la Commission (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2368/96 (4), pour les adjudications ouvertes au cours du troisième trimestre 1997;

considérant que, afin que l'intervention puisse jouer pleinement son rôle suite à la situation grave du marché, il y a lieu d'élargir la liste des qualités éligibles prévues au Royaume-Uni et en Irlande; qu'il convient également à titre exceptionnel et temporaire, et dans un souci d'équité, de compléter le règlement susvisé afin de permettre l'achat à l'intervention des carcasses de jeunes bovins des classes de conformation S et E dans les États membres où cette production est prépondérante et donne lieu à une constation régulière des prix de marché; qu'enfin il est opportun de majorer les quantités maximales de produits de la catégorie A, qualités 02 et 03 éligibles à l'intervention dans les États membres visés conformément à l'article 4 paragraphe 1 troisième alinéa;

considérant que, suite à la faible demande en cette période de l'année pour certains morceaux moins nobles dont le flanchet, il est opportun d'autoriser également l'achat à l'intervention de quartiers avant du type pistola qui incluent ledit flanchet; qu'il convient de prévoir explicitement les conditions d'acceptation des quartiers avant;

considérant que, à la suite de l'achat à l'intervention de quartiers avant, il convient de définir le prix de ces produits à partir des prix carcasses;

considérant que, à titre exceptionnel, le poids maximal prévu à l'article 4 paragraphe 2 point h) du règlement (CEE) nº 2456/93 n'était pas applicable; qu'il convient de revenir progressivement à la limite de poids initialement prévue;

considérant que les modalités relatives à la présentation des offres fixent à chaque deuxième et quatrième mardi du mois le délai pour la présentation des offres; que, vu le calendrier des jours fériés en août 1997, il est approprié, pour des raisons pratiques, de modifier ledit délai au cours du troisième trimestre 1997;

considérant que, à la suite de la situation difficile que connaît actuellement le secteur de la viande bovine, il convient de maintenir temporairement le montant révisé de la majoration applicable au prix moyen de marché et servant à définir le prix maximal d'achat;

considérant qu'il y a lieu de préciser, tout comme pour les viandes avec os, les modalités de la congélation rapide des viandes désossées ainsi que pour les carcasses, les modalités de suspension de celles-ci;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

- Par dérogation à l'article 4 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CEE) nº 2456/93:
- a) les produits additionnels pouvant être achetés à l'intervention, bien que ne figurant pas à l'annexe III dudit règlement, sont les suivants:

ROYAUME-UNI

Grande-Bretagne

- catégorie A, classe U2 et classe U3,
- catégorie A, classe R2 et classe R3,
- catégorie A, classe O2 et classe O3,
- catégorie C, classe U3 et classe U4,
- catégorie C, classe O3 et classe O4.

Irlande du Nord

- catégorie A, classe U2 et classe U3,
- catégorie A, classe R2 et classe R3,
- catégorie A, classe O2 et classe O3,
- catégorie C, classe O3 et classe O4.

IRLANDE

- Catégorie C, classe O4.

^{(&#}x27;) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24. (') JO n° L 296 du 21. 11. 1996, p. 50. (') JO n° L 225 du 4. 9. 1993, p. 4. (*) JO n° L 323 du 13. 12. 1996, p. 6.

L'écart entre le prix d'intervention de la qualité R3 et de la qualité O4 est fixé à 30 écus par 100 kilogrammes.

Le coefficient à utiliser pour convertir les offres présentées pour la qualité R3 en offres pour la qualité O4 est fixé à 0,914 (classe moyenne);

b) les produits de la catégorie A relevant des classes de conformation S2, S3, E2 et E3, conformément à la grille communautaire de classement, peuvent être acceptés à l'intervention dans les États membres qui relèvent régulièrement les prix de ces qualités et dans lesquels, en 1995, les classes S et E représentaient au moins 50 % du nombre d'animaux abattus dans la catégorie A.

Les coefficients à utiliser pour la conversion entre la qualité R3 et les qualités S2, S3, E2 et E3 sont fixés respectivement à 1,365, 1,304, 1,228 et 1,156 (classe moyenne).

- 2. Par dérogation à l'article 4 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2456/93:
- a) ne peuvent pas être achetées à l'intervention, les carcasses et les demi-carcasses d'animaux castrés élevés au Royaume-Uni, âgés de plus de trente mois;
- b) peuvent être achetés à l'intervention:
 - les quartiers avant, obtenus suivant une découpe droite à cinq côtes et en provenance de carcasses ou de demi-carcasses visées audit paragraphe; le prix des quartiers avant est dérivé du prix carcasse au moyen du coefficient 0,80,
 - les quartiers avant avec le flanchet attenant, obtenus suivant une découpe pistola à cinq côtes, en provenance de carcasses ou de demi-carcasses visées audit paragraphe et destinés au désossage conformément au titre II, le prix du quartier avant est dérivé du prix carcasse au moyen du coefficient 0.68.
- 3. Par dérogation à l'article 4 paragraphe 2 point h) du règlement (CEE) n° 2456/93, le poids des carcasses visées dans la disposition ci-dessus ne dépasse pas les niveaux suivants:
- a) 360 kilogrammes pour les carcasses des animaux des catégories A et C relevant des classes de conformation U, R et O;
- b) 450 kilogrammes pour les carcasses des animaux de la catégorie A relevant des classes de conformation S et E.
- 4. Par dérogation à l'article 10 première phrase du règlement (CEE) n° 2456/93, au cours du troisième trimestre 1997, le délai pour la présentation des offres expire aux dates suivantes à 12 heures (heure de Bruxelles):
- en juillet, les deuxième et cinquième mardi,
- en août, le troisième mardi,
- en septembre, les deuxième et quatrième mardi.
- 5. Par dérogation à l'article 14 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2456/93:
- a) à la première phrase, le montant de la majoration applicable au prix moyen de marché s'élève à 14 écus par 100 kilogrammes poids carcasse;

- b) à la deuxième phrase, le montant de la majoration applicable au prix moyen de marché s'élève à 7 écus par 100 kilogrammes poids carcasse.
- 6. Par dérogation à l'article 17 du règlement (CEE) n° 2456/93, lorsque la prise en charge est limitée aux quartiers avant, ceux-ci doivent être présentés conjointement avec le quartier arrière correspondant en vue de leur acceptation par l'organisme d'intervention afin de permettre notamment de contrôler le poids maximal, la présentation, et le classement de la carcasse dont ils proviennent.

Toutefois, lorsqu'une inspection préalable des quartiers avant et arrière a lieu dans les conditions visées au paragraphe 3 dudit article, les quartiers avant acceptés dans le cadre de l'inspection préalable, peuvent alors être présentés sans le quartier arrière en vue de leur prise en charge définitive au centre d'intervention, après y avoir été amenés dans un moyen de transport scellé.

- 7. Par dérogation au point 2 c) de l'annexe V du règlement (CEE) n° 2456/93, au sens du présent règlement, on entend par quartiers avant:
- découpe de la carcasse après ressuage effectué dans les conditions visées au point 5,
- découpe à cinq côtes
 - ou
- découpe pistola à cinq côtes avec le flanchet attenant.
- 8. Par dérogation au premier paragraphe du point 1.2.8 «Flanchet d'intervention» de l'annexe VII du règlement (CEE) n° 2456/93, lorsque le quartier avant est obtenu suivant une découpe pistola, le flanchet entier est enlevé du quartier avant pistola à la hauteur de la cinquième côte.

Article 2

Le règlement (CEE) n° 2456/93 est modifié comme suit:

- 1) L'article 28 est complété par l'alinéa suivant:
 - «La température de congélation des viandes désossées doit permettre d'obtenir une température à cœur égale ou inférieure à −7 degrés celsius dans un délai maximal de trente-six heures.»
- 2) L'annexe IV est remplacée par l'annexe au présent règlement.
- 3) La première phrase du point 2 a) de l'annexe V est remplacée par le texte suivant:
 - «a) carcasse: le corps entier de l'animal abattu et suspendu au crochet de l'abattoir par la corde du jarret, tel qu'il se présente après les opérations de saignée, d'éviscération et de dépouillement, présenté:».

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

L'article 1^{cr} est applicable aux adjudications ouvertes durant les mois de juillet, août et septembre 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 juillet 1997.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE

*ANNEXE IV

Quantités maximales de produits de la catégorie A, qualités 02 et 03, éligibles à l'intervention dans les États membres visés à l'article 4 paragraphe 1 troisième alinéa

(en milliers de tonnes)

Année	Quantités
1993	32,1
1994	25,1
1995	17,0
1996	7,5
1997	7,5 4,6•
	<u>i </u>

RÈGLEMENT (CE) N° 1305/97 DE LA COMMISSION

du 4 juillet 1997

modifiant le règlement (CE) nº 613/97 portant modalités d'application du règlement (CE) nº 3072/95 du Conseil en ce qui concerne les conditions d'octroi des paiements compensatoires dans le cadre du régime de soutien aux producteurs de riz en ce qui concerne la date limite d'ensemencement

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 3072/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, portant sur l'organisation commune du marché du riz (1), et notamment son article 8 point d),

considérant que le règlement (CE) nº 613/97 de la Commission (2) pose l'obligation, pour bénéficier du paiement compensatoire de terminer les semis le 31 mai au plus tard à l'exception du Portugal et de la Guyane où les dates limites sont plus tardives;

considérant que, en raison des conditions climatiques, il est justifié de reporter cette date limite pour l'Espagne pour la campagne 1997/1998; que ce report ne doit cependant pas compromettre l'efficacité du régime de soutien aux producteurs ni porter atteinte au système de contrôle établi par le règlement (CEE) nº 3508/92 du Conseil (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 820/97 (4);

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conforme à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 613/97, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Pour bénéficier du paiement compensatoire, au titre de la campagne de commercialisation 1997/1998, la superficie doit être ensemencée au plus tard le 31 mai précédent la récolte en cause, à l'exception du Portugal et de l'Espagne ou la date limite est le 30 juin.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Il est applicable à partir du 1er juin 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 juillet 1997.

Par la Commission Franz FISCHLER Membre de la Commission

JO n° L 329 du 30. 12. 1995, p. 18. JO n° L 94 du 9. 4. 1997, p. 1. JO n° L 355 du 5. 12. 1992, p. 1. JO n° L 117 du 7. 5. 1997, p. 1.

RÈGLEMENT (CE) N° 1306/97 DE LA COMMISSION

du 4 juillet 1997

portant suspension de la préfixation de la restitution pour certains produits à base de céréales ou de riz exportés sous la forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES.

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1222/94 de la Commission, du 31 mai 1994, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant (¹), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 229/96 (²), et notamment son article 5 paragraphe 3 deuxième alinéa,

considérant que l'article 5 paragraphe 3 deuxième alinéa du règlement (CE) n° 1222/94 prévoit la possibilité de suspendre la préfixation de la restitution pour certains produits de base exportés sous la forme de marchandises déterminées;

considérant que, vu la situation de certains marchés, il peut s'avérer nécessaire d'adapter les restitutions; que, en vue d'éviter que des demandes de préfixation de restitutions ne soient introduites à des fins de spéculation, il convient de suspendre la préfixation jusqu'à ce que cette adaptation entre en vigueur;

considérant que le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La préfixation des restitutions à l'exportation applicables au maïs, exporté sous forme de marchandises énumérées dans l'annexe B du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil (3), est suspendue du 6 juillet au 11 juillet 1997.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 juillet 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 juillet 1997.

Par la Commission

Martin BANGEMANN

Membre de la Commission

⁽¹) JO n° L 136 du 31. 5. 1994, p. 5. (²) JO n° L 30 du 8. 2. 1996, p. 24.

RÈGLEMENT (CE) Nº 1307/97 DE LA COMMISSION

du 4 juillet 1997

établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2375/96 (2), et notamment son article 4 paragraphe 1,

le règlement (CEE) nº 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 (4), et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 juillet 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 juillet 1997.

Par la Commission Franz FISCHLER Membre de la Commission

JO n° L 337 du 24. 12. 1994, p. 66. JO n° L 325 du 14. 12. 1996, p. 5. JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1. JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 4 juillet 1997, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(en écus par 100 kg)

Code NC	Code des pays tiers (')	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 35	052	73,7
	999	73,7
ex 0707 00 25	052	53,5
	999	53,5
0709 90 77	052	88,4
	999	88,4
0805 30 30	382	67,0
	388	75,6
	524	46,9
	528	60,2
	999	62,4
0808 10 71, 0808 10 73, 0808 10 79	060	59,8
	388	89,8
	400	90,3
	508	92,4
	512	64,5
	524	68,4
	528	69,7
	800	140,9
	804	87,0
	999	84,8
0808 20 47	388	69,5
	512	32,2
	528	60,4
	804	106,6
	999	67,2
0809 20 49	052	264,5
	064	208,5
	068	193,3
	400	235,2
	999	225,4
0809 30 31, 0809 30 39	052	99,9
	999	99,9

^{(&#}x27;) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 68/96 de la Commission (JO n° L 14 du 19. 1. 1996, p. 6). Le code •999• représente •autres origines•.

DIRECTIVE 97/39/CE DE LA COMMISSION

du 24 juin 1997

portant adaptation au progrès technique de la directive 75/443/CEE du Conseil relative à la marche arrière et à l'appareil indicateur de vitesse des véhicules à moteur

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 70/156/CEE du Conseil, du 6 février 1970. concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques (1), modifiée en dernier lieu par la directive 96/79/CE du Parlement européen et du Conseil (2), et notamment son article 13 paragraphe 2,

vu la directive 75/443/CEE du Conseil, du 26 juin 1975, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la marche arrière et à l'appareil indicateur de vitesse des véhicules à moteur (3), et notamment son article 6.

considérant que la directive 75/443/CEE est l'une des directives particulières de la procédure de réception CEE établie par la directive 70/156/CEE; que, par conséquent, les dispositions de la directive 70/156/CEE concernant les systèmes, composants et entités techniques des véhicules s'appliquent à la présente directive;

considérant, notamment, que l'article 3 paragraphe 4 et l'article 4 paragraphe 3 de la directive 70/156/CEE prévoient que chaque directive particulière est assortie d'une fiche de renseignements reprenant les rubriques pertinentes de l'annexe I à ladite directive, ainsi que d'une fiche de réception reposant sur l'annexe VI à cette même directive, de manière que la réception puisse être informatisée;

considérant qu'il serait également souhaitable d'aligner les spécifications techniques de la présente directive sur celles du règlement nº 39 correspondant de la CEE-ONU;

considérant que les dispositions de la présente directive sont conformes à l'avis du comité pour l'adaptation au progrès technique institué par la directive 70/156/CEE,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La directive 75/443/CEE est modifiée comme suit.

1) La fin de l'article 1er de la directive 75/443/CEE est modifiée comme suit:

- (¹) JO n° L 42 du 23. 2. 1970, p. 1. (²) JO n° L 18 du 21. 1. 1997, p. 7. (³) JO n° L 196 du 26. 7. 1975, p. 1.

- «... sur rails, des tracteurs agricoles et forestiers, ainsi que de toutes les machines mobiles.»
- 2) Les annexes de la directive 75/443/CEE sont modifiées conformément à l'annexe de la présente directive.

Article 2

- À compter du 1er octobre 1997, les États membres ne peuvent plus:
- refuser la réception de type CE ou la réception de portée nationale d'un type de véhicule

- interdire l'immatriculation, la vente ou la mise en circulation de véhicules

pour des motifs concernant la marche arrière ou l'appareil indicateur de vitesse lorsque ces véhicules sont conformes aux exigences de la directive 75/443/CEE telle que modifiée par la présente directive.

- À compter du 1er octobre 1998, les États membres:
- ne peuvent plus octroyer la réception CE

- peuvent refuser la réception de portée nationale

d'un type de véhicule pour des motifs concernant la marche arrière ou l'appareil indicateur de vitesse lorsque les exigences de la directive 75/443/CEE telle que modifiée par la présente directive ne sont pas respectées.

Article 3

- Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1er octobre 1997. Ils en informent immédiatement la Commission.
- Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.
- Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 4

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 24 juin 1997.

Par la Commission

Martin BANGEMANN

Membre de la Commission

ANNEXE

— La liste des annexes ci-après est ajoutée après les articles:

***LISTES DES ANNEXES**

ANNEXE I: Marche arrière

ANNEXE II: Appareil indicateur de vitesse

Appendice 1: fiche de renseignements Appendice 2: fiche de réception

- Modifications apportées à l'annexe II:
 - Le point 3 est remplacé par le point 3 suivant:
 - DEMANDE DE RÉCEPTION CE D'UN TYPE DE VÉHICULE
 - 3.1. La demande de réception CE, conformément à l'article 3 paragraphe 4 de la directive 70/156/CEE, d'un type de véhicule en ce qui concerne la marche arrière et l'appareil indicateur de vitesse est présentée par le constructeur du véhicule.
 - 3.2. Un modèle de la fiche de renseignements figure à l'appendice 1.
 - 3.3. Il doit être présenté au service technique chargé des essais de réception:
 - 3.3.1. un véhicule représentatif du type à réceptionner.»
 - Les points 4.2.1 et 4.2.2 sont modifiés comme suit:
 - 4.2.1. Les graduations de l'échelle doivent être de 1, 2, 5 ou 10 km/h. Les valeurs de la vitesse doivent être indiquées sur le cadran de la matière suivante:
 - 4.2.1.1. lorsque la valeur la plus élevée figurant sur le cadran ne dépasse pas 200 km/h, les valeurs de la vitesse doivent être indiquées sur le cadran à des intervalles ne dépassant pas 20 km/h;
 - 4.2.1.2. lorsque la valeur la plus élevée figurant sur le cadran dépasse 200 km/h, les valeurs de la vitesse doivent être indiquées sur le cadran à des intervalles ne dépassant pas 30 km/h;
 - 4.2.2. Au cas où un appareil indicateur est destiné à être mis en vente dans un État membre utilisant les unités de mesure du système impérial et où les dispositions transitoires sont en vigueur conformément à l'article 5, l'appareil indicateur de vitesse doit également être gradué en mph (miles par heure); les graduations de l'échelle doivent être de 1, 2, 5 ou 10 mph. Les valeurs de la vitesse doivent être indiquées sur le cadran à des intervalles ne dépassant pas 20 mph.
 - 4.2.3. Il n'est pas nécessaire que les intervalles de valeurs de vitesse indiqués soient réguliers.
 - Les trois nouveaux points suivants (5, 6 et 7) sont ajoutés:
 - •5. OCTROI DE LA RÉCEPTION CE D'UN TYPE DE VÉHICULE
 - 5.1. Si les exigences applicables sont respectées, la réception CE visée à l'article 4 paragraphe 3 et, le cas échéant, à l'article 4 paragraphe 4 de la directive 70/156/CEE est octroyée.
 - 5.2. Un modèle de la fiche de réception CE figure à l'appendice 2.
 - 5.3. Il est attribué à chaque type de véhicule réceptionné un numéro de réception conformément à l'annexe VII à la directive 70/156/CEE. Un même État membre ne doit pas attribuer le même numéro à un autre type de véhicule.
 - 6. MODIFICATIONS DU TYPE ET DES RÉCEPTIONS
 - 6.1. En cas de modification d'un type de véhicule réceptionné en vertu de la présente directive, il convient d'appliquer les dispositions de l'article 5 de la directive 70/156/CEE.
 - 7. CONFORMITÉ DE LA PRODUCTION
 - 7.1. D'une manière générale, les mesures destinées à garantir la conformité de la production doivent être prises conformément aux dispositions de l'article 10 de la directive 70/156/CEE.

- Les appendices 1 et 2 suivants sont ajoutés.

Appendice 1

Fiche de renseignements no (*)

(conformément à l'annexe I de la directive 70/156/CEE du Conseil) concernant la réception CE d'un type de véhicule en ce qui concerne la marche arrière et l'appareil indicateur de vitesse (*)

(Directive 75/443/CEE, modifiée en dernier lieu par la directive .../.../CE)

Les informations figurant ci-après sont, le cas échéant, fournies en triple exemplaire et sont accompagnées d'une liste des éléments inclus. Les dessins sont, le cas échéant, fournis à une échelle appropriée et avec suffisamment de détails en format A 4 ou sur dépliant de ce format. Les éventuelles photographies sont suffisamment détaillées.

Si les systèmes, les composants ou les entités techniques ont des fonctions à commande électronique, des informations concernant leurs performances sont fournies.

0.	GÉNÉRALITÉS
0.1.	Marque (dénomination sociale du constructeur):
0.2.	Type et dénomination(s) commerciale(s) générale(s):
0.3.	Moyens d'identification du type, s'il est indiqué sur le véhicule (b):
0.3.1.	Emplacement:
0.4.	Catégorie du véhicule (c):
0.5.	Nom et adresse du constructeur:
0.8.	Adresse des ateliers de montage:
1.	CONSTITUTION GÉNÉRALE DU VÉHICULE Photos ou dessins d'un véhicule type:
2.	MASSES ET DIMENSIONS (e) (kg et mm) (éventuellement référence aux croquis)
2.6.	Masse du véhicule carrossé avec dispositif d'attelage en cas de véhicule tracteur d'une catégorie autre que M ₁ en ordre de marche, ou masse du châssis-cabine si le constructeur ne fournit pas la carrosserie et/ou le dispositif d'attelage (y compris fluide de refroidissement, lubrifiants, carburant, 100 % des autres liquides à l'exception des eaux usées, outillage, roue de secours et conducteur et, pour les autobus et les autocars, la masse du membre du personnel de bord (75 kg) s'il existe un siège de personnel de bord dans le véhicule) (o) (masse maximale et masse minimale pour chaque version):
2.6.1.	Répartition de cette masse entre les essieux et, dans le cas d'une semi-remorque ou remorque à essieu central, la charge au point d'attelage (masse maximale et masse minimale):

^(*) Les numéros des rubriques et les notes de bas de page utilisés dans la présente fiche de renseignements correspondent à ceux de l'annexe de la directive 70/156/CEE. Seules les rubriques ne s'appliquant pas à la présente directive sont omises.

4.

TRANSMISSION (v)

	Type (mécanique, hydraulique, électrique, etc.):			
	Boîte de vitesses:			
	Mode de commande:			
	Combinaison de vitesse			
	Vitesse	Rapports de boîte (rapports entre le régime du moteur et la vitesse de rotation de l'arbre de sortie)	Rapport de pont (rapport entre la vitesse de rotation de l'arbre de sortie et la vitesse de rotation des roues motrices)	Démultiplication totale
	Maximum pour variateur (*)			
	2			
	3			
	•••			
	Minimum pour variateur (*)			
	Marche arrière			
	(*) Variation continue.			
	Vitesse maximale du véhicule (en km/h) (w):			
	Appareil indicateur de vitesse (dans le cas d'un tachygraphe, n'indiquer que la marque de réception):			
	Mode de fonctionnement et description du mécanisme d'entraînement:			
Constante de l'instrument:				
	Tolérance du mécanisme de mesure (conformément au point 2.1.3 de l'annexe II de la directive 75/443/CEE):			
	Rapport total de transmission (conformément au point 2.1.2 de l'annexe II de la directive 75/443/CEE), ou données équivalentes:			
	Dessin du cadran de l'appareil indicateur de vitesse ou des autres modes d'affichage:			
	SUSPENSION			
	Pneumatiques et roues			
	Limite supérieure et limite inférieure des rayons de roulement			
	Essieu nº 1:			
	Essieu nº 2:			
	Essieu nº 3:			
	Essieu nº 4:			
	Pression(s) des pneumatiques	recommandée(s) par 1	e constructeur:	kPa

Appendice 2

MODÈLE

[Format maximal: A4 (210 × 297 mm)]

FICHE DE RÉCEPTION CE D'UN TYPE DE VÉHICULE

Cachet de l'administration

Com	munication concernant:		
la	– la réception (¹),		
<u> </u>	extension de la réception (¹),		
— le	refus de la réception (¹),		
— le	retrait de la réception (1)		
	d'un type de véhicule/composant/entité technique (1) en vertu de la directive 75/443/CEE, modifiée en dernier lieu par la directive//CE.		
Num	éro de réception:		
Raiso	n de l'extension:		
PART	TIE I		
0.1.	Marque (raison sociale):		
0.2.	Type et description commerciale générale:		
0.3.	Moyens d'identification du type, s'ils figurent sur le véhicule/composant/entité technique (¹) (²):		
0.3.1	Emplacement de ce marquage:		
0.4.	Catégorie de véhicule (¹) (³):		
0.5.	Nom et adresse du constructeur du véhicule de base:		
0.7.	Dans le cas des composants et des entités techniques, emplacement et mode d'apposition de la marche CE:		
0.8.	Nom(s) et adresse(s) des installations de montage:		
PART	TIE II		
1.	Renseignements complémentaires (le cas échéant): voir addenda		
2.	Service technique chargé des essais:		
3.	Date du procès-verbal d'essai:		
4.	Numéro du procès-verbal d'essai:		
<i>5</i> .	Observations (le cas échéant): voir addenda		

6.	Lieu:
7.	Date:
8.	Signature:
	La table des matières du dossier d'information déposé auprès de l'autorité de réception, qui peut être obtenue sur demande, est jointe en annexe.

Addenda

à la fiche de réception CE nº

concernant la réception d'un type de véhicule conformément à la directive 75/443/CEE modifiée en dernier lieu par la directive .../.../CE

1. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

- 1.1. Appareil indicateur de vitesse
- 1.1.1 Moyens d'identification, le cas échéant, et emplacement:
- OBSERVATIONS

(par exemple: applicable aussi bien aux véhicules à conduite à gauche qu'aux véhicules à conduite à droite)

⁽¹⁾ Biffer les mentions inutiles.

⁽²⁾ Si le moyen d'identification du type contient des caractères ne correspondant pas à la description du type de véhicule, de composant ou d'entité technique couvert par la présente fiche de réception, ces caractères sont représentés dans le document par le symbole <?• (par exemple: ABC??123??).

⁽³⁾ Conformément aux définitions de l'annexe II A de la directive 70/156/CEE.

П

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 27 juin 1997

portant nomination d'un membre du Comité économique et social

(97/415/CE, Euratom)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 194,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 166,

vu la décision 94/660/CE, Euratom du Conseil, du 26 septembre 1994, portant nomination des membres du Comité économique et social pour la période du 21 septembre 1994 au 20 septembre 1998 (¹),

considérant qu'un siège de membre du Comité précité est devenu vacant à la suite du décès de M. Alphonse Bernard porté à la connaissance du Conseil en date du 28 mars 1996;

vu les candidatures présentées par le gouvernement français en date du 14 mars 1997,

après avoir recueilli l'avis de la Commission des Communautés européennes,

DÉCIDE:

Article unique

Monsieur Jean-Claude Quentin est nommé membre du Comité économique et social en remplacement de monsieur Alphonse Bernard pour la durée du mandat de celui-ci restant à courir, soit jusqu'au 20 septembre 1998.

Fait à Luxembourg, le 27 juin 1997.

Par le Conseil

Le président

A. JORRITSMA-LEBBINK

DÉCISION DU CONSEIL

du 30 juin 1997

abrogeant la décision constatant l'existence d'un déficit excessif aux Pays-Bas

(97/416/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE.

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 104 C paragraphe 12,

vu la recommandation de la Commission,

considérant que la deuxième phase de la réalisation de l'union économique et monétaire a commencé le 1^{er} janvier 1994; que l'article 109 E paragraphe 4 dispose que, au cours de la deuxième phase, les États membres s'efforcent d'éviter des déficits publics excessifs;

considérant qu'il a été institué une procédure concernant les déficits excessifs, qui prévoit l'adoption d'une décision constatant l'existence d'un déficit excessif et, lorsqu'il a été remédié au déficit constaté, l'abrogation de ladite décision; que, au cours de la deuxième phase, la procédure concernant les déficits excessifs est régie par l'article 104 C, à l'exclusion de ses paragraphes 1, 9 et 11; que le protocole sur la procédure concernant les déficits excessifs, annexé au traité, contient des dispositions additionnelles pour l'application de cette procédure; que le règlement (CE) n° 3605/93 (¹) établit des règles et des définitions détaillées pour l'application dudit protocole;

considérant que, sur recommandation de la Commission, le Conseil, conformément à l'article 104 C paragraphe 6, a décidé qu'il existait un déficit excessif aux Pays-Bas; que, conformément à l'article 104 C paragraphe 7, le Conseil a adressé des recommandations aux Pays-Bas afin qu'ils mettent un terme à cette situation;

considérant que, conformément à l'article 104 C paragraphe 12, une décision du Conseil constatant l'existence d'un déficit excessif est abrogée, dans la mesure où, de l'avis du Conseil, le déficit excessif dans l'État membre concerné a été corrigé;

considérant que, lorsqu'il abroge ladite décision, le Conseil statue sur recommandation de la Commission; que les données fournies par la Commission à partir du rapport que les Pays-Bas lui ont communiqué en mars 1997, conformément au règlement (CE) n° 3605/93, justifient les conclusions suivantes:

En 1994 et 1995, le déficit des administrations publiques s'était modérément accru jusqu'à 4 % du produit intérieur brut (PIB), partiellement sous l'effet de dépenses excep-

tionnelles liées à la mise en œuvre de la réforme du secteur du logement social; cette tendance s'est depuis lors inversée; pour 1996, le Conseil avait recommandé que le déficit soit ramené nettement en dessous de 2,8 % du PIB: il s'est en fait inscrit à 2,4 % du PIB, un niveau inférieur à la valeur de référence du traité, et devrait reculer jusqu'à environ 2,3 % du PIB en 1997; selon le programme de convergence actualisé des Pays-Bas, le déficit des administrations publiques devrait continuer à baisser, pour attendre 1,5 % en 1998.

Sous l'effet de la dynamique de la croissance et de la réduction du déficit, l'évolution du ratio de la dette publique brute est désormais orientée à la baisse: après avoir atteint un sommet de 80,5 % du PIB en 1993, le ratio d'endettement est retombé à 78,5 % en 1996.

Le déficit, qui s'est situé en dessous de la valeur de référence du traité en 1996, devrait s'y maintenir en 1997 et continuer à diminuer à moyen terme; le ratio de la dette brute s'est désormais orienté à la baisse, une tendance qui devrait s'accélérer au cours des prochaines années,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Il ressort d'une évaluation globale que le déficit excessif des Pays-Bas a été corrigé.

Article 2

La décision du Conseil du 26 septembre 1994, constatant l'existence d'un déficit excessif aux Pays-Bas, est abrogée.

Article 3

Le royaume des Pays-Bas est destinataire de la présente décision.

Fait à Luxembourg, le 30 juin 1997.

Par le Conseil Le président A. NUIS

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 3605/93 du Conseil, du 22 novembre 1993, relatif à l'application du protocole sur la procédure concernant les déficits excessifs annexé au traité instituant la Communauté européenne (JO n° L 332 du 31. 12. 1993, p. 7).

DÉCISION DU CONSEIL

du 30 juin 1997

abrogeant la décision constatant l'existence d'un déficit excessif en Finlande

(97/417/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 104 C paragraphe 12,

vu la recommandation de la Commission,

considérant que la deuxième phase de la réalisation de l'union économique et monétaire a commencé le 1^{er} janvier 1994; que l'article 109 E paragraphe 4 dispose que, au cours de la deuxième phase, les États membres s'efforcent d'éviter des déficits publics excessifs;

considérant qu'il a été institué une procédure concernant les déficits excessifs, qui prévoit l'adoption d'une décision constatant l'existence d'un déficit excessif et, lorsqu'il a été remédié au déficit constaté, l'abrogation de ladite décision; que, au cours de la deuxième phase, la procédure concernant les déficits excessifs est régie par l'article 104 C, à l'exclusion de ses paragraphes 1, 9 et 11; que le protocole sur la procédure concernant les déficits excessifs, annexé au traité, contient des dispositions additionnelles pour l'application de cette procédure; que le règlement (CE) n° 3605/93 (¹) établit des règles et des définitions détaillées pour l'application des dispositions dudit protocole;

considérant que, sur recommandation de la Commission, le Conseil, conformément à l'article 104 C paragraphe 6, a décidé qu'il existait un déficit excessif en Finlande; que, conformément à l'article 104 C paragraphe 7, le Conseil a adressé des recommandations à la Finlande afin que celle-ci mette un terme à cette situation;

considérant que, conformément à l'article 104 C paragraphe 12, une décision du Conseil constatant l'existence d'un déficit excessif est abrogée, dans la mesure où, de l'avis du Conseil, le déficit excessif dans l'État membre concerné a été corrigé;

considérant que, lorsqu'il abroge ladite décision, le Conseil statue sur recommandation de la Commission; que les données fournies par la Commission à partir du rapport que la Finlande lui a communiqué en mars 1997, conformément au règlement (CE) n° 3605/93, justifient les conclusions suivantes:

Le mouvement de détérioration du solde budgétaire observé pendant la profonde récession des années 1990 à 1993 s'est inversé depuis lors; le besoin de financement des administrations publiques finlandaises a diminué en 1994 et en 1995, et cette tendance s'est accentuée en 1996, le déficit s'établissant à 2,6 % du produit intérieur brut (PIB), sous la valeur de référence prévue par le traité; le besoin de financement des administrations publiques devrait tomber à 1,9 % du PIB en 1997; dans son programme de convergence actualisé, le gouvernement finlandais s'est fixé pour objectif d'atteindre un solde budgétaire positif en 1999.

La tendance à l'accroissement du ratio de la dette brute a été interrompue après 1994; que ce ratio a baissé en 1995 et en 1996, pour s'établir à 58,7 % du PIB; il n'a jamais dépassé la valeur de référence de 60 % du PIB, fixée par le traité.

En 1996, le déficit est tombé sous le seuil de référence du traité; qu'il devrait continuer d'évoluer sous ce seuil en 1997, pour se transformer, à moyen terme, en un excédent; le ratio de la dette brute se situe sous la valeur de référence prévue par le traité et cette situation semble devoir se maintenir dans un avenir prévisible,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Il ressort d'une évaluation globale que le déficit excessif de la Finlande a été corrigé.

Article 2

La décision du Conseil du 10 juillet 1995 constatant l'existence d'un déficit excessif en Finlande est abrogée.

Article 3

La république de Finlande est destinataire de la présente décision.

Fait à Luxembourg, le 30 juin 1997.

Par le Conseil Le président A. NUIS

^{(&#}x27;) Règlement (CE) n° 3605/93 du Conseil, du 22 novembre 1993, relatif à l'application du protocole sur la procédure concernant les déficits excessifs annexé au traité instituant la Communauté européenne (JO n° L 332 du 31. 12. 1993, p. 7).

Information relative à l'entrée en vigueur de l'accord entre la Communauté européenne et la république de l'Équateur relatif aux précurseurs et aux substances chimiques utilisés fréquemment pour la fabrication illicite de drogues ou de substances psychotropes (1)

L'accord entre la Communauté européenne et la république de l'Équateur relatif aux précurseurs et aux substances chimiques utilisés fréquemment pour la fabrication illicite de drogues ou de substances psychotropes que le Conseil a décidé de conclure le 18 décembre 1995, entre en vigueur le 1^{er} août 1997, les procédures prévues à l'article 12 de l'accord ayant été accomplies le 17 juin 1997.

⁽¹⁾ JO nº L 324 du 30. 12. 1995, p. 18.

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 juin 1997

modifiant l'annexe I de la décision 89/651/CEE relative aux définitions des caractéristiques et à la liste des produits agricoles en vue des enquêtes sur la structure des exploitations agricoles

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(97/418/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 571/88 du Conseil, du 29 février 1988, portant organisation d'enquêtes communautaires sur la structure des exploitations agricoles ('), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2467/96 (²), et notamment son article 8 paragraphe 1 et son article 15,

considérant que, en vertu de l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 571/88, les modifications éventuelles à apporter à la liste des caractéristiques d'enquête, les modifications des définitions de ces caractéristiques d'enquête ainsi que les modifications de la délimitation des régions, des circonscriptions d'enquête et d'autres unités territoriales, sont fixées conformément à la procédure visée à l'article 15 dudit règlement, c'est-à-dire par décision de la Commission sur avis du comité permanent de la statistique agricole;

considérant que les résultats des enquêtes communautaires sur la structure des exploitations agricoles prévues par le règlement (CEE) n° 571/88 ne peuvent concorder dans l'ensemble de la Communauté européenne que si les concepts contenus dans la liste des caractéristiques sont compris et utilisés de façon uniforme;

considérant que la liste des caractéristiques d'enquête a été modifiée en dernier lieu par la décision 96/170/CE de

la Commission (3) et que la décision 89/651/CEE de la Commission (4), modifiée en dernier lieu par la décision 96/170/CE, fixe les définitions, les régions et districts d'enquête à appliquer dans le cadre des enquêtes «structures» de 1988 à 1997; qu'en conséquence, la décision 89/651/CEE doit être adaptée et complétée;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la statistique agricole,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe I de la décision 89/651/CEE est modifiée conformément à l'annexe de la présente décision.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 19 juin 1997.

Par la Commission
Yves-Thibault DE SILGUY
Membre de la Commission

⁽¹) JO n° L 56 du 2. 3. 1988, p. 1. (²) JO n° L 335 du 24. 12. 1996, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 47 du 24. 2. 1996, p. 23. (4) JO n° L 391 du 30. 12. 1989, p. 1.

ANNEXE

Le texte figurant sous «D/21 Jachères» dans l'annexe I de la décision 89/651/CEE est remplacé par le texte suivant:

•D/21 Jachères sans subvention

D/22 Jachères sous régime d'aide sans exploitation économique

Les jachères ne doivent pas être confondues avec les cultures successives (I/01) et la superficie agricole non utilisée (H/01). La caractéristique essentielle des jachères est qu'elles sont laissées sans culture pour que la terre se repose, normalement pour toute la durée de la campagne.

Les jachères peuvent être:

- 1) des terrains nus sans aucune culture;
- 2) des terres portant une végétation naturelle spontanée pouvant être utilisée comme aliments pour animaux ou enfouie sur place;
- 3) des terres ensemencées exclusivement pour la production d'engrais verts (jachère verte).

D/21 Jachères sans subvention

Toutes les terres incluses dans le système de rotation des cultures, qu'elles soient travaillées ou non, mais qui ne donnent pas de révolte pendant la campagne et pour lesquelles aucune aide financière ou subvention n'est versée.

D/22 Jachères sous régime d'aide sans exploitation économique

Superficies pour lesquelles l'exploitation a droit à une aide financière destinée à encourager la mise en jachère de terres arables conformément au règlement (CEE) nº 2328/91 du Conseil (1), au règlement (CEE) nº 1765/92 du Conseil (2) et au règlement (CEE) nº 334/93 de la Commission (3) ou, le cas échéant, à la législation la plus récente. S'il existe des mesures nationales similaires, les superficies correspondantes sont également incluses dans cette caractéristique. Les superficies soumises aux régimes qui prévoient que la superficie n'est pas exploitée pendant plus de cinq ans doivent être enregistrées sous H/01 + H/03.

^{(&#}x27;) JO n° L 218 du 6. 8. 1991, p. 1. (2) JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 12. (') JO n° L 38 du 16. 2. 1993, p. 12.

RECTIFICATIFS

Rectificatif à la décision 97/401/CE de la Commission, du 17 juin 1997, modifiant la décision 94/324/CE fixant les conditions particulières d'importation des produits de la pêche et de l'aquaculture originaires d'Indonésie

(«Journal officiel des Communautés européennes» nº L 166 du 25 juin 1997.)

Page 15, à l'annexe, dans la colonne «Numéro d'agrément»:

au lieu de: <102.21.B>, lire: <106.21.B>.